

Décision n° 2022-02 du 30 juin 2022 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu:

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2022/988 de la BCE du 2 mai 2022 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2022/18)
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le Code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée.
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier Modifications

La décision 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

- 1. a) À l'article 4, les points a) et b sont remplacés par le texte suivant :
- « a) les titres adossés à des actifs, les obligations sécurisées et les titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit dont la valeur est calculée de façon théorique conformément aux règles de l'article 134 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 font l'objet d'une décote supplémentaire sous la forme d'une valorisation minorée de 4,5 %;
- b) les obligations sécurisées utilisées pour compte propre font l'objet d'une décote supplémentaire i) de 7,2 % appliquée à la valeur des titres de créance affectés aux échelons 1 et 2 de qualité du crédit et ii) de 10,8 % appliquée à la valeur des titres de créance affectés à l'échelon 3 de qualité du crédit ; » ;
- 2. À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Une décote de 28,4 % s'applique aux titres de créance non négociables adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instrument* RMBD). » ;
- 3. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

- 1. La présente décision est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France.
- 2. Elle entre en vigueur le 8 juillet 2022.
- 3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Le gouverneur de la Banque de France François VILLEROY de GALHAU L'annexe est modifiée comme suit :

Les tableaux 2, 2 bis et 3 sont remplacés par les tableaux suivants :

Tableau 2

Taux de décote (en %) appliqués aux actifs négociables éligibles des catégories de décote I à IV

		Catégories de décote											
Qual ité	Duré e résid uelle (en anné es) (*)	Catégorie I			Catégorie II			Catégorie III			Catégorie IV		
du créd it		Cou pon fixe	Cou pon zéro	Cou pon vari able	Cou pon fixe	Cou pon zéro	Cou pon vari able	Cou pon fixe	Cou pon zéro	Cou pon vari able	Cou pon fixe	Cou pon zéro	Cou pon vari able
Éche	[0,1)	0,5	0,5	0,5	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	6,8	6,8	6,8
1 et 2	[1,3)	0,9	1,8	0,5	1,4	2,3	0,9	1,8	2,7	0,9	9,0	9,5	6,8
	[3,5)	1,4	2,3	0,5	2,3	3,2	0,9	2,7	4,1	0,9	11,7	12,2	6,8
	[5,7)	1,8	2,7	0,9	3,2	4,1	1,4	4,1	5,4	1,8	13,1	14,0	9,0
	[7,10	2,7	3,6	1,4	4,1	5,9	2,3	5,4	7,2	2,7	14,9	16,2	11,7
	[10,∞)	4,5	6,3	1,8	7,2	9,5	3,2	8,1	11,7	4,1	18,0	23,0	13,1
Éche lon 3	[0,1)	5,4	5,4	5,4	6,3	6,3	6,3	7,2	7,2	7,2	11,7	11,7	11,7
	[1,3)	6,3	7,2	5,4	8,6	12,2	6,3	10,8	13,5	7,2	20,3	22,5	11,7

[3,5)	8,1	9,0	5,4	12,2	16,7	6,3	14,9	19,8	7,2	25,2	29,3	11,7
[5,7)	9,0	10,4	6,3	12,6	18,0	8,6	16,7	23,4	10,8	27,5	31,5	20,3
[7,10	10,4	11,7	8,1	14,4	22,1	12,2	17,1	25,2	14,9	27,9	33,3	25,2
[10,∞)	11,7	14,4	9,0	17,1	26,6	12,6	17,6	27,0	16,7	28,4	34,2	27,5

^(*) c'est-à-dire [0,1) durée résiduelle inférieure à un an, [1,3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

Tableau 2 bis

Taux de décote (en %) appliqués aux actifs négociables éligibles de la catégorie de décote V

		Catégorie V
Qualité du crédit	Durée de vie moyenne pondérée (*)	Décote
Échelons 1 et 2	[0,1)	3,6
	[1,3)	4,1
	[3,5)	4,5
	[5,7)	8,1
	[7,10)	11,7
	[10,∞)	18

^(*) C'est-à-dire [0,1) durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1,3) durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

Taux de décote (en %) appliqués aux créances privées éligibles

Tableau 3

Qualité du crédit	Durée résiduelle (en années) (*)	Paiement d'intérêts à taux fixe	Paiement d'intérêts à taux variable		
Échelons 1 et 2	[0,1)	7,2	7,2		
	[1,3)	10,8	7,2		
	[3,5)	14,4	7,2		
	[5,7)	16,7	10,8		
	[7,10)	21,6	14,4		
	[10,∞)	31,5	16,7		
Échelon 3	[0,1)	13,5	13,5		
	[1,3)	25,2	13,5		
	[3,5)	32,9	13,5		
	[5,7)	38,7	25,2		
	[7,10)	40,5	32,9		
	[10,∞)	43,2	38,7		

^(*) C'est-à-dire [0,1) durée résiduelle inférieure à un an, [1,3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

».